

PRÉFET DU LOIRET

**DIRECTION DEPARTEMENTALE  
DES TERRITOIRES**

**ARRETÉ**

**portant et refusant autorisation d'exploiter délivrée à l'EARL « GUENY »**

Le Préfet du Loiret  
Chevalier de l'Ordre National de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

**Vu** les articles L 331-1 à L 331-11 du titre III du livre III du code rural et de la pêche maritime,  
**Vu** la loi n° 90-85 du 23 janvier 1990 complémentaire à la loi n° 88-1202 du 30 décembre 1988 relative à l'adaptation de l'exploitation agricole, à son environnement économique et social,  
**Vu** les lois d'orientation agricole n° 99-574 du 9 juillet 1999 et n° 2006-11 du 5 janvier 2006,  
**Vu** le décret n° 2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives, et notamment ses articles 8 et 9,  
**Vu** le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif,  
**Vu** le décret n° 2007-865 du 14 mai 2007 relatif au contrôle des structures des exploitations agricoles et modifiant le code rural (partie réglementaire)  
**Vu** l'arrêté du 18 septembre 1985 fixant les coefficients d'équivalence pour les productions hors-sol,  
**Vu** l'arrêté du 6 avril 2009 portant définition de listes de diplômes, titres et certificats pour l'application des articles L. 331-2 (3°) et R. 331-1, D. 343-4, L. 311-3 et D. 341-7 (3°) du code rural et de la pêche maritime,  
**Vu** l'arrêté préfectoral du 4 novembre 2013 établissant le schéma directeur des structures agricoles du département du Loiret et la valeur de l'unité de référence (UR = 92 ha),  
**Vu** l'arrêté préfectoral du 1<sup>er</sup> janvier 2016 portant délégation de signature à la directrice départementale des territoires du Loiret et l'arrêté du 5 février 2016 portant subdélégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires du Loiret.

**Vu** la demande n° **159943** présentée le **6 novembre 2015** par  
**l'EARL « GUENY »**  
**Monsieur GUENY Christophe**  
**10, Route de Sens**  
**45320 – COURTENAY**

tendant à être autorisée à exploiter **186,22 ha** (parcelles référencées : **45097 ZS3-ZY112-ZX13-ZX30-ZY41-ZY113-YA23-YA24-ZX12-ZX19-ZX31-ZY39 – 45115 YS5-YS21-YS25-YV13-XA14-YX1-YX2-YS31-F123-YS11-XA17-YR1-YR2-YR17-YS24-YT9-YV1-YW9-XA19 - 45281 E51-E54-ZR8**) provenant de l'exploitation de l'EARL « FOLLET » (Monsieur FOLLET Philippe) – La Malgouverne – 45320 COURTENAY,

**Vu** l'avis émis par la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture, section « Structures et Économie des Exploitations » du **10 DECEMBRE 2015**,

**Vu** l'audition de **Monsieur GUENY Christophe**, le demandeur,

**Considérant :**

- **que l'EARL « GUENY »** (Monsieur GUENY Christophe, 33 ans, titulaire d'un BPREA, 2 enfants de 6 mois à 3 ans, gérant de restaurant, associé exploitant, sa compagne est professeur des écoles), exploiterait après reprise une surface supérieure au seuil de 1,3 UR (186,22 ha), seuil au-delà duquel toute installation, agrandissement ou réunions d'exploitations entraîne une demande d'autorisation d'exploiter ;

- que la demande porte sur une surface supérieure au seuil de 0,4 UR (186,22 ha) ;
- que le cédant, l'EARL « FOLLET » (Monsieur FOLLET Philippe), a émis un avis favorable sur cette opération ;
- que l'ensemble des propriétaires a été contacté par le demandeur. Plusieurs propriétaires pour une surface totale de 96,75 ha, ont émis un avis défavorable sur cette opération. Un propriétaire pour une surface de 12,79 ha, n'a pas donné son avis, l'Indivision FOLLET pour une surface de 3,87 ha : un indivisaire est favorable et l'autre n'a pas donné son avis. Les autres propriétaires sont favorables ;
- que la demande de l'EARL « GUENY » (Monsieur GUENY Christophe) correspond à la rubrique du schéma directeur départemental des structures agricoles « installation d'un jeune agriculteur, à titre principal ou secondaire, en individuel ou dans le cadre société, qui répond aux conditions d'accès aux aides à l'installation, qu'elles soient demandées ou non ». La surface dépasse le seuil de surface prévu en cas de demandes concurrentes (soit 1,6 UR ou 147,60 ha) pour une société avec un associé exploitant ;
- qu'une demande concurrente pour 53,87 ha (parcelles référencées 45115 YT9-YV1 – 45281 E51-E54 et ZR8) a été enregistrée le 23 novembre 2015 : Monsieur AGIN Romuald, 29 ans, titulaire d'un BAC PRO CGEA, souhaite s'installer sur 53,87 ha provenant de l'exploitation de l'EARL « FOLLET » (Monsieur FOLLET Philippe). La propriétaire des 53,87 ha, Madame REIGNAULT Jocelyne est favorable. La demande de Monsieur AGIN Romuald est non soumise au contrôle des structures, elle correspond à la rubrique du schéma directeur départemental des structures agricoles « installation d'un jeune agriculteur, à titre principal ou secondaire, en individuel ou dans le cadre société, qui répond aux conditions d'accès aux aides à l'installation, qu'elles soient demandées ou non ». La surface ne dépasse pas le seuil de surface prévu en cas de demandes concurrentes (soit 1,6 UR ou 147,20 ha pour un exploitant à titre individuel) ;
- qu'une demande concurrente pour 3,87 ha (parcelles référencées 45115 F123 et YS11) a été enregistrée le 3 décembre 2015 : Monsieur GUINEBAULT Rémi, 60 ans, justifiant de plus de 5 années d'expérience professionnelle, souhaite reprendre les 3,87 ha propriété de sa belle-mère et de son épouse, provenant de l'exploitation de l'EARL « FOLLET » (Monsieur FOLLET Philippe). La demande de Monsieur GUINEBAULT Rémi est non soumise au contrôle des structures, elle correspond à la rubrique du schéma directeur départemental des structures agricoles confortation d'exploitations à titre principal ou d'exploitations à titre secondaire en vue de leur permettre d'atteindre le seuil défini dans le SDDSA ». La surface ne dépasse pas le seuil de surface prévu en cas de demandes concurrentes (soit 1,6 UR ou 147,20 ha pour un exploitant à titre individuel) ;
- qu'aucune candidature concurrente n'a été déposée dans les trois mois suivant l'enregistrement du dossier, soit le 6 FEVRIER 2016, sur les 128,48 ha restants (parcelles référencées 45097 ZS3-ZY112-ZX13-ZX30-ZY41-ZY113-YA23-YA24-ZX12-ZX19-ZX31-ZY39 – 45115 YS5-YS21-YS25-YV13-XA14-YX1-YX2-YS31-XA17-YR1-YR2-YR17-YS24-YW9-XA19) ;
- que la commission départementale d'orientation de l'agriculture puis le préfet se sont prononcés sur la demande d'autorisation de l'EARL « GUENY » (Monsieur GUENY Christophe), tout en sachant que les propriétaires sont libres de louer ou non leurs terres au bénéficiaire d'une autorisation d'exploiter ;
- qu'au sein de chaque priorité, les dossiers non soumis à autorisation d'exploiter et déclarés auprès de la direction départementale des territoires et les dossiers soumis à simple déclaration sont prioritaires ;

- qu’au regard du schéma directeur départemental des structures agricoles, la demande de l’EARL « GUENY » se situe à un rang inférieur à celle de Monsieur AGIN Romuald et à un rang supérieur à celle de Monsieur GUINEBAULT Rémi.

Sur proposition de Madame la directrice départementale des territoires du Loiret,

## ARRÊTE

**Article 1<sup>er</sup>** – L’autorisation sollicitée par l’EARL « GUENY » (Monsieur GUENY Christophe)

- Est **REFUSÉE** en vue de reprendre **53,87 ha** (parcelles référencées **45115 YT9-YV1 – 45281 E51-E54 et ZR8**)
- Est **ACCORDÉE** en vue de reprendre **132,35 ha** (parcelles référencées **45097 ZS3-ZY112-ZX13-ZX30-ZY41-ZY113-YA23-YA24-ZX12-ZX19-ZX31-ZY39 – 45115 YS5-YS21-YS25-YV13-XA14-YX1-YX2-YS31-F123-YS11-XA17-YR1-YR2-YR17-YS24-YW9-XA19**)

provenant de l’exploitation de l’EARL « FOLLET » (Monsieur FOLLET Philippe) – La Malgouverne – 45320 COURTENAY,

La superficie totale exploitée par l’EARL « GUENY » (Monsieur GUENY Christophe) serait de **132,35 ha**.

**Article 2** – L’autorisation d’exploiter sera périmée si son titulaire n’a pas mis en culture le fonds considéré avant l’expiration de l’année culturale qui suit la date de notification, soit avant le 31 OCTOBRE 2017. Si le fonds est loué, l’année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur, sauf si la situation personnelle du demandeur au regard des dispositions du présent chapitre est modifiée.

**Article 3** – Le secrétaire général de la préfecture du Loiret et la directrice départementale des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l’exécution de la présente décision. Celle-ci sera affichée à la mairie de la commune sur le territoire de laquelle est situé le bien concerné et insérée au recueil des actes administratifs.

Fait à Orléans, le 11 FÉVRIER 2016  
Pour le préfet et par délégation  
Pour la directrice départementale des territoires  
La chef du service agriculture et développement rural

Signé : Selma THIEBLEMONT

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- un **recours gracieux**, adressé à M. le Préfet du Loiret
  - un recours **hiérarchique**, adressé au ministre de l’alimentation, de l’agriculture et de la pêche
- Dans ces deux cas, le silence l’Administration vaut rejet implicite au terme d’un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu’à compter du rejet explicite ou implicite de l’un de ces recours.

- un recours **contentieux**, en saisissant le Tribunal Administratif d’Orléans.